

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 29 mars. — M. Delaveau, ancien préfet de police, le même qui a commandé les fusillades de la rue St-Denis, est nommé président de la cour royale à Orléans.

— La Gazette veut que M. le prince de Polignac donne la main à M. de Villèle. Le roi, heureusement, s'est placé entre les deux. (Drap. Blanc.)

— Hier il était question du départ de M. de Villèle et de la rupture des négociations entamées entre lui et M. de Polignac, c'était le bruit du jour; mais ce matin, un ami de M. de Villèle qui l'est allé voir, a cru remarquer que tous les préparatifs d'un prompt retour à Toulouse étaient contremandés, et que même l'ex-ministre assignait des rendez vous à Paris pour une époque assez éloignée. (Messager.)

— On parle d'une lettre qu'auraient écrite au roi une vingtaine de députés de la droite. Après avoir protesté de leur détermination inébranlable de voter toujours en faveur d'un ministère honoré de la confiance de S. M., ils y déclarent, dit-on, que toutefois leur fidélité leur fait un devoir de faire connaître au roi que le cabinet actuel ne leur paraît pas, dans les circonstances présentes, composé d'hommes assez capables. (J. des Débats.)

— On assure à Toulon qu'en échange du patronage de la Grèce cédé à l'Angleterre, il a été stipulé que la France pourrait mener à son gré, l'affaire d'Alger, faire la conquête de la place ainsi que du pays, et de s'y établir à demeure.

— M. le général Bourmont emmène ses quatre fils à l'expédition d'Alger. Ces jeunes officiers sont employés suivant leurs grades dans divers régimens.

— Voici un nouvel échantillon de l'audace de langage de la Gazette :

« Il n'est pas inutile de montrer de quoi se composent les 221 députés qui ont voté l'adresse révolutionnaire.

« Cinquante ont figuré dans la chambre des cents jours, qui a protesté contre les Bourbons et contre la charte.

« Trente sont des traîtres qui ont abandonné leur drapeau dans des vues d'ambition personnelle.

« Une foule d'autres ne suivent la révolution que par peur, vivant dans la terreur des grands journaux de Paris et des petits journaux de province. Ceux-là qui ont besoin d'être protégés, appartiennent au pouvoir quand ils seront sûrs que le pouvoir existe. D'autres enfin sont de francs jacobins qui en sont encore aux rêves de la république. »

« C'est un coup d'apoplexie foudroyante qui a causé la mort du marquis de Chaves. (G. de F.)

— Le Journal des Débats annonce aujourd'hui que des ordres ont été donnés pour emprisonner le général don Isidore de Barradas aussitôt qu'il aura mis le pied sur le territoire des Espagnes. Le général a reçu de M. le comte d'Ofalia, un passeport en exécution des ordres du roi catholique, c'est uniquement pour des motifs de santé qu'il a prolongé son séjour à Paris, et cet article de la correspondance du Journal des Débats est dénué de toute vérité. (Gazette de France.)

— Un événement déplorable vient d'avoir lieu à Saint-Denis. Une jeune personne, fille d'un négociant honorable de cette ville, était sur le point d'épouser un jeune homme qu'elle aimait tendrement, lorsque son père retira tout-à-coup son consentement à une union dont il avait lui-même déterminé l'époque. La jeune personne en a éprouvé un si violent désespoir qu'elle s'est échappée de la maison paternelle pour aller se précipiter dans le canal. Son cadavre a été retrouvé avant-hier.

— Le nommé Poulain, grenadier à cheval de la garde, prévenu de désertion, a été jugé hier par

le premier conseil de guerre, qui, après avoir entendu les moyens de défense présentés par M. Gechter, défenseur officieux des militaires, a prononcé son acquittement et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service. Avant l'audience, on avait annoncé que le prévenu avait choisi pour avocat le poète Béranger. Nous avons sous les yeux copie de la lettre que ce militaire lui avait écrite. « Vous, souvent opprimé, lui disait Poulain, venez vous-même défendre la cause d'un opprimé... Ma cause fera briller votre talent, et la vérité, rien que la vérité paraîtra dans tout son éclat. »

Cette lettre ne resta pas sans réponse; Béranger, qui au génie du poète joint toute la bonté d'une belle âme, s'empressa d'écrire au prisonnier pour lui exprimer le regret de ne pouvoir accepter la mission dont il avait jugé convenable de le charger, et le désir de lui être utile par des amis en meilleure position que lui pour le servir.

## PAYS-BAS.

### SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance du 29 mars. — Présens 85 membres.

Plusieurs pétitions sont communiquées à la chambre, entr'autres de MM. les membres du barreau de Gand, pour l'indépendance de l'ordre des avocats; des habitans de Rumbek et de ceux de Moorslede (Fl.-Or.) pour la liberté de la presse, et une rétractation d'habitans de Schendelbeke (même province), qui se plaignent d'avoir été induits frauduleusement à contre-pétitionner. — Renvoi au comité des pétitions.

On donne lecture, dans les deux langues, d'un message royal accompagnant une nouvelle rédaction des titres 2 et 3 (projet de code d'instruction criminelle) rejetés par la chambre. Ces pièces sont imprimées; les sections s'en occuperont demain et la chambre entendra ensuite le rapport de la section centrale.

Il est fait rapport du procès-verbal de la section centrale sur un projet tendant à un changement de limites entre la province du Brabant méridional et celle de Liège. — La discussion en est fixée au lendemain 30.

Le comité des pétitions rend compte par M. Pycke: 1° de quelques pétitions et contre-pétitions sur les griefs. Dépôt au greffe. — 2° De la pétition d'un instituteur contre la liberté de l'enseignement. Dépôt au greffe. — 3° D'un mémoire des avocats de Liège qui réclament contre les mesures qui portent atteinte à l'indépendance des membres du barreau en contravention de la loi fondamentale. — Le dépôt au greffe est proposé.

M. de Gerlache obtient la parole et prononce le discours suivant :

« Nobles et puissans seigneurs, quand la loi sur l'organisation judiciaire vous fut présentée, la disposition de l'art. 19, concernant les avocats, passa pour ainsi dire inaperçue. Une question d'existence concernant une classe d'hommes aussi honorables que nécessaires, fut tranchée presque sans examen, grâce à quelques mots jetés comme par hasard au milieu d'une foule de détails trop variables et trop minutieux pour être réglés par la loi.

« C'est ainsi que l'état et l'avenir des avocats furent abandonnés à l'arbitraire des réglemens, avec ce qui concerne les costumes des fonctionnaires, les absences, le roulement, l'ordre du service intérieur des tribunaux, etc.

« Mais la loi sur l'organisation judiciaire soulevait à la fois tant de problèmes d'une immense portée et d'un immense intérêt, que tous ne purent trouver place dans cette longue et mémorable discussion. L'omnipotence de l'administration proclamée en matière de conflits, malgré la loi fonda-

mentale; le morcellement et la dispersion de la magistrature et du barreau; la création de 18 cours souveraines pour 18 provinces et pour 6 millions d'âmes; la confusion de la première instance et de l'appel dans les cours; l'examen du fond déferé au tribunal suprême, qui pour remplir dignement sa mission et pour conserver sa propre indépendance, ne devrait juger que dans l'intérêt de la loi et de la société; les tribunaux correctionnels, et jusqu'aux justices de canton, pouvant infliger pour des termes beaucoup trop longs, l'emprisonnement et sans appel; un grand accroissement de dépenses pour le trésor; l'insuffisance du personnel dans certaines cours, et l'excès dans d'autres: voilà, si je m'en souviens bien, messieurs, les points éminens qui fixèrent plus particulièrement votre attention.

« Maintenant que ce grand procès a été jugé, et que nous avons inutilement essayé depuis de le soumettre à une révision, quel serait le succès de la pétition des avocats de Liège, si comme ils le désirent, une proposition spéciale vous était faite dans leur intérêt? Je n'ose le prévoir. Mais le temps, qui juge tout en dernier ressort, même les préjugés et les intérêts particuliers, peut infirmer l'arrêt de la majorité sur plusieurs chefs; alors rien n'empêcherait de prendre en considération une réclamation dont la justice est frappante. C'est ce qui m'a déterminé, messieurs, de vous en dire quelques mots.

« Dans un pays où le droit de propriété est garanti à tous par la charte, où la confiscation est abolie sans réserve, où tous les sujets du roi jouissent des mêmes droits politiques et civils; où personne ne peut être distrait contre son gré de ses juges légitimes, ni puni que dans les formes établies et dans les cas prévus par la loi; on se demande comment une classe d'hommes respectables qui sont eux-mêmes les organes des lois et les soutiens des droits d'autrui, ne jouissent que précairement du libre exercice de leur profession, propriété aussi sacrée qu'aucune autre? et comment on a pu créer pour eux une classe de délits particuliers et une juridiction exceptionnelle? Voilà la justice à laquelle on a soumis les avocats sous prétexte de les discipliner, et que l'on paraît vouloir maintenir chez nous.

« L'art. 49 de notre loi du 18 avril 1827, n'est en effet que la reproduction exacte du principe posé de l'art. 38 de la loi du 22 ventôse an 12, principe trop bien fécondé par le décret impérial du 14 décembre 1810. Ce décret confiait au grand juge, ministre de la justice, le droit d'admettre un avocat de le censurer, de le réprimander, de l'interdire temporairement, et même de l'exclure, ou de le rayer du tableau.

« Et ce ne fut pas là une vaine menace, une épée qu'on laissa dans le fourreau, notre honorable collègue Barthélemy vous offre une application vivante de cet étrange réglemeut sous le régime de notre loi fondamentale. Il fut emprisonné en 1820, lui sixième, en vertu de l'arrêté de 1815, pour avoir signé comme avocat, un mémoire de défense en faveur du sieur Vanderstraeten, et puis il fut suspendu de ses fonctions d'avocat, en vertu de l'article 40 du décret de 1810.

« Que Napoléon, qui n'aimait pas beaucoup mieux les avocats que les idéologues, parce qu'il redoutait toute puissance intellectuelle et toute liberté, les ait tenu dans l'abaissement, cela se conçoit. Mais dans un pays où la presse est dégagée de mesures préventives; où les délits auxquels elle donne naissance sont poursuivis et punis par les tribunaux, et d'après les lois, comment peut-on soumettre au caprice de réglemens l'avocat qui se sert de la parole, du même droit que le journaliste et les écrivains se servent de la presse, et avec bien moins de danger, ce semble, puisque son cercle est plus restreint?

« Quand nous apprécierons mieux tout ce qui tient à la libre communication de la pensée, soit écrite, soit orale, l'entière liberté de la défense judiciaire sera consacrée, n'en doutez pas, comme conséquence et complément nécessaire de celle de la presse et de l'instruction. Malheureusement nous avons hérité de toutes les traditions de l'empire, de toutes ses lois, de tous ses arrêtés, de l'esprit tracassier, inquisitorial, tyrannique de son administration et de son code



penal; et au lieu de modifier tout cela par notre charte, c'est notre charte qui s'en trouve dominée, et, si j'ose le dire, étouffée.

Il n'entre point dans mon dessein, messieurs, d'examiner ici ce qui concerne la discipline du barreau: quel genre de manquemens ou de délits doivent être punis par les conseils de discipline, ou par les tribunaux, soit à l'instant même, soit après une instruction dans les formes ordinaires selon que la gravité du cas l'exige; j'ai voulu démontrer seulement que lorsqu'il s'agit d'enlever à un homme son état, son honneur, son existence, celle de sa famille, ce ne peut être par des réglemens.

D'après quels motifs a-t-on pu soumettre à un régime exceptionnel et rigoureux des hommes qui représentent devant la justice ceux qu'ils défendent, qui doivent jouir des mêmes droits, et qui ne sauraient être plus coupables que leurs mandans, ni autrement punis, lorsqu'ils excèdent les bornes de la défense? Je me le demande en vain; je crois messieurs, qu'il importe surtout dans un gouvernement libre de maintenir la dignité du barreau, parce qu'il y a action et réaction continues entre le barreau et la magistrature; parce que celui-là est l'auxiliaire et le surveillant de celle-ci; parce qu'il en est comme le séminaire et qu'il lui fournit ses membres les plus habiles.

Il ne faut pas s'étonner si les avocats sont si attachés à la cause de la liberté, et s'ils la défendent quelquefois même avec un peu trop d'apreté, c'est qu'alors il s'agit réellement pour eux d'être ou n'être pas. Chez les peuples comprimés par le despotisme, il peut bien y avoir des hommes d'affaires, des solliciteurs de procès, des légistes; mais il n'y a point d'avocats. Nous connaissons bien les avocats fameux de la France, de l'Angleterre, de la Belgique, mais les noms des plus célèbres avocats autrichiens, espagnols, portugais ne sont point parvenus jusqu'à nous.

Si je voulais étendre ces idées, j'ajouterais que c'est l'ordre des avocats qui envoie dans nos assemblées politiques de tous les degrés, les hommes qui réunissent à la plus profonde connaissance des lois la pratique la plus exacte des affaires.

Je rappellerais tout ce que lui doit notre civilisation depuis la fin du 18<sup>e</sup> siècle, où Voltaire lui-même, leur montrant l'exemple, travailla puissamment à la réforme des lois criminelles, où Servan attaquait la barbare injustice des lois civiles envers les protestans; où les plus hautes questions politiques et civiles tombaient naturellement dans leur domaine: portant mes regards ailleurs, je vous rappellerais que les Erskine, les Mackintosh, les Brougham, furent aussi des avocats; que leurs plaidoyers dans les causes qui intéressaient les libertés publiques, ressemblaient à de véritables harangues parlementaires, et qu'ils avaient besoin de tout autant de liberté et de courage au barreau qu'au parlement. Enfin, la hardiesse et la vertu sont tellement nécessaires ou naturelles aux avocats qu'ils en firent preuve encore sous le despotisme même de Bonaparte: certes il y en avait beaucoup à oser lui disputer ses ennemis malheureux ou ses victimes qu'on traitait alors de conspirateurs et de factieux, et aujourd'hui de martyrs de la bonne cause.

Je prouverais ainsi, messieurs, que le barreau a rendu bien assez de services à la liberté pour avoir droit d'en jouir. Mais plusieurs d'entre vous furent avocats, et leurs souvenirs vaudront mieux que mes paroles. Je voterai pour le dépôt au greffe.

MM. de Langhe et de Stasart, appuyés par d'autres membres, demandent, outre le dépôt au greffe, l'impression du rapport, ce qui est adopté.

1<sup>o</sup> D'une pétition dans laquelle M. le comte Daval de Beaulieu, propriétaire d'un haras à Cambron (province de Hainaut), s'attache à démontrer toute l'importance de protéger de semblables établissemens dans l'intérêt de l'agriculture, et indique les dispositions qui seraient nécessaires à cet effet dans la loi sur l'impôt personnel. — Dépôt au greffe, et impression du rapport à la demande de MM. de Stasart, Fabri-Longrée, etc.

Par M. van Genechten: 1<sup>o</sup> d'une pétition de quelques marchands relativement aux patentes. — Dépôt au greffe.

2<sup>o</sup> D'une pétition contre la mouture. — Ordre du jour, cet impôt n'existant plus.

3<sup>o</sup> De quelques entrepreneurs de diligences qui se plaignent de l'impôt qui frappe particulièrement leur industrie pour ce qui les concerne dans le droit de

barrières et pour ce qu'ils doivent payer aux maîtres de poste. — Dépôt au greffe.

4<sup>o</sup> D'un maître d'école qui se plaint d'avoir été suspendu de ses fonctions. — Ordre du jour.

Par M. van Dam van Yssel, 1<sup>o</sup>: d'un mémoire de la chambre de commerce de Schiedam, qui craint qu'on ne prenne son silence pour une adhésion au projet de loi sur les distilleries, et qui en critique plusieurs dispositions. — On se borne au dépôt de la pétition au greffe (elle a été imprimée déjà par les soins des pétitionnaires);

2<sup>o</sup> D'une pétition de quelques distillateurs de la province de Liège, contre le projet de loi sur cette accise. — Dépôt au greffe et impression du rapport à la demande de M. Fabri-Longrée;

3<sup>o</sup> De la plainte d'un individu qui prétend qu'on a exempté son voisin de la milice, pour faire marcher son fils. — Ordre du jour;

4<sup>o</sup> De la réclamation d'un habitant de Bruxelles, qui se plaint d'être détenu depuis plus de trois ans arbitrairement, à la Cambre, comme meublier pour une lettre écrite par lui à un ami de son père à l'effet d'en obtenir de l'argent. — Cet objet se rattachant à la liberté individuelle, on en propose le dépôt au greffe; il est adopté ainsi que l'impression du rapport sur la demande de M. Fallon et un grand nombre de ses collègues;

5<sup>o</sup> D'un mémoire de marchands et de commissionnaires de Groningue, contenant des observations sur le projet de loi relatif aux patentes. — Dépôt au greffe et impression du rapport d'après la demande de M. Sypkens et autres membres.

Le président déclare la séance levée, mais bientôt il rappelle les membres dans la salle pour leur communiquer un message royal qui vient de lui être remis et qui accompagne une nouvelle rédaction du 2<sup>e</sup> titre du projet de code d'instruction criminelle. Il sera réuni aux deux autres pour être examiné dans les sections et faire aussi l'objet du rapport de la section centrale demain.

La séance est définitivement levée; on s'ajourne au lendemain 30, à deux heures.

#### LIÈGE, LE 1<sup>er</sup> AVRIL.

On assure de nouveau que la deuxième chambre s'ajournera à dater du 3 avril jusqu'à nouvel ordre.

On dit que le ministère ne tiendra aucun compte des observations qui ont été faites dans les sections relativement aux projets de lois sur la presse et sur les eaux-de-vie indigènes et qu'il est décidé à les présenter sans modifications.

On nous communique une lettre de Batavia, écrite par un officier, qui nous apprend que l'armée expéditionnaire, qui est partie de la Belgique, il y a environ trois ans, est en route pour revenir dans la mère patrie.

Ces jours derniers, un bâtiment portant une partie de ces troupes, est arrivé à Helvoet-Sluis, on y attend encore un second bâtiment. L'expédition qui était composée à son départ de 3 500, se trouve réduite à 800 hommes; et de 122 officiers, qui la commandaient, il n'en reste plus que 80. (Cathol.)

Nous recevons à l'instant de La Haye la liste de 225 contre-pétitionnaires de la ville de Gand. Comme nous avons publié les noms des habitans qui ont signé la pétition pour le redressement des griefs et qu'aucun journal ministériel ne s'est chargé de donner ceux des contre-pétitionnaires, nous nous ferons un devoir de les faire connaître à nos lecteurs. (Idem.)

Les travaux de la chambre sont beaucoup ralentis par un nouveau mode de communication, que le ministère veut introduire dans les délibérations préparatoires. Il était d'usage de répondre par écrit aux observations des sections; sans prétendre tout à fait abolir cet usage, le seul praticable, les ministres cependant, au lieu de répondre par écrit, se rendent en personne à la section centrale et y donnent leurs réponses verbalement. Ce nouveau mode, qui a fait perdre plusieurs jours précieux et n'a produit aucun résultat, n'obtient pas l'assentiment de la chambre. (Belge.)

M. Roussel, rédacteur du Journal de Louvain, s'est constitué avant-hier, prisonnier à la maison d'arrêt dans ladite ville.

Ces jours derniers, un cultivateur a trouvé à Zelzate, en déracinant des arbres, une vingtaine de pièces d'or et d'argent: les premières sont des nobles d'or de Flandre et quelques-unes de Henri VIII,

roi d'Angleterre, les pièces d'argent sont espagnoles et appartiennent, ainsi que celles d'or, au seizième siècle.

De tout temps, le hasard a fourni aux physiciens la matière de nombreuses expériences. Le puits que possède le village de Thairy, près de St-Julien (en Savoie), à deux lieues de Genève, peut être l'objet d'utiles observations. Ce puits, qui se trouve au pied d'un coteau de vigne, a été creusé dans l'automne de 1825, à la profondeur de septante pieds, par MM. Pierre-Louis Gaillard et les frères Compagnon, qui désiraient avoir une source d'eau près de leurs habitations. Quoique leurs recherches aient été presque infructueuses, ils ont cependant laissé subsister ce puits, voyant qu'il annonçait la pluie d'une manière certaine. Si nous sommes menacés de la grêle ou d'une grande quantité de neige, il en sort un vent impétueux, avec un bruit semblable à celui que fait un ruisseau rapide qui roule des cailloux; et le mauvais temps sera d'autant plus long, que ce puits aura soufflé plus longtemps. S'il s'arrête après avoir soufflé légèrement, il nous annonce que le vent de midi veut régner; mais s'il vient à souffler presque tout-à-coup et avec violence, c'est pour prédire une forte bourrasque. Au contraire, dans les jours serrens, et dans le temps où règne le vent du nord, l'air s'y engouffre au lieu d'en sortir. Ce phénomène, qui révélera peut-être quelque secret de la nature, mérite de parvenir à la connaissance des savans. M. Boymond fils, à Thairy, s'empresse de transmettre des renseignemens ultérieurs aux personnes que ce phénomène intéressera. (J. de Genève.)

Plusieurs prêtres catholiques de Silésie viennent de se marier, après avoir déclaré à leurs supérieurs, que si on voulait s'opposer à leur dessein, ils se feraient tous luthériens. (Idem.)

Il vient de se former en Angleterre une nouvelle secte dont le dogme fondamental est que les temples des Chrétiens doivent être des écuries, parce que Jésus-Christ est né dans une étable. C'est la 60<sup>e</sup> secte de ce genre qui se forme en Angleterre, depuis Henri VIII. Cette dernière compte déjà dans son sein un grand nombre de cochers. Une autre secte s'est formée dans le Nord de l'Allemagne. Ses adeptes vont tout nus, parce qu'ils croient que Dieu étant partout, les vêtemens gêneraient l'attouchement immédiat qu'ils peuvent avoir avec lui.

Un mécanicien de Londres, vient d'inventer un nouvel instrument de musique, qui a la forme d'une trompette à clefs, et dont l'intérieur est garni de ressorts d'acier montés d'après la gamme chromatique. Cet instrument, que l'inventeur nomme *auratrompette*, rend un son qui ressemble à celui de l'harmonica uni au son du cor, et produit un merveilleux effet, surtout dans les morceaux d'un mouvement lent et progressif.

Une paysanne de Bazzano, près de Bologne, en Italie, appelée Angélique Ventura, est accouchée, le 27 janvier dernier, d'abord d'une fille, qui n'a vécu que cinq heures; puis d'un garçon, dont l'existence s'est prolongée cinquante-deux heures; et enfin, quatre heures après la mort de ce dernier, elle a mis au monde deux filles qui sont bien portantes. Ces quatre jumeaux étaient tous de onze pouces et demi de longueur, et pesaient ensemble 19 livres. La mère était à peine entrée dans le septième mois de sa grossesse.

Voici le tableau de l'augmentation progressive de la population de la ville de Gand:

Population en	Nombre d'habitans.	Augmentation de 5 en 5 ans.
1815	60,775	4,989
" " 1820	65,764	4,989
" " 1825	69,922	4,158
" " 1830	81,941	12,019

Total de l'augmentation en 15 ans, 21,166  
La population portée pour 1830 est le résultat du dernier recensement.

Avant-hier, vers trois heures de relevée, un fou détenu à l'hospice de Gand est parvenu à s'échapper de la cour où il était enfermé, en escaladant un mur; étant parvenu au toit, il parcourait avec une agilité étonnante la toiture du vaste établissement, et ne s'arrêta que pour démolir une cheminée haute de cinq pieds; les pierres qu'il lançait à ses gardiens ont empêché ceux-ci pendant plus de deux heures de le saisir. (J. de Gand.)



Un journal intitulé *The Watchman and Jamaica Free Press*, se publie depuis peu à la Jamaïque. Il est rédigé par des hommes de couleur libres, et a pour but de soutenir publiquement les droits des noirs à jouir de tous les privilèges civils et politiques des sujets anglais. Ce journal leur servira d'organe, et si l'on considère que la population de la Jamaïque comprend, outre 300,000 esclaves, 40,000 nègres libres, sachant la plupart lire et écrire, et dont les propriétés sont au moins aussi considérables que celles des 13,000 blancs qui résident dans l'île, on se fera une idée de l'importance que cette publication peut avoir.

Les soirées musicales données à la Société d'Emulation par l'École de musique continuent de se distinguer par l'heureux choix des morceaux et par l'exécution ferme et brillante de la plupart d'entr'eux. Ce ne sont plus de simples épreuves, de modestes exercices d'élèves; ce sont des artistes qui, tout jeunes, brillent par la verve et le talent; ce sont de véritables concerts, qui souvent ne diffèrent des autres que par l'âge des musiciens et d'un genre tout à fait nouveau; tel est, entre autres, cet admirable *Crédo* de Cherubini dont l'exécution n'eût jamais été possible chez nous avant la fondation de l'école. La dernière soirée est remise au 12 mai, par suite de l'exposition de tableaux qui doit se faire dans la salle de la Société d'Emulation et dont l'ouverture est annoncée pour dimanche prochain.

#### AFFAIRE DU SPECTACLE.

La chambre des mises en accusation a renvoyé ce matin de la prévention quatre des jeunes gens inculpés dans l'affaire du spectacle du 1<sup>er</sup> mars; savoir: MM. Deschamps, Lhoest, Lassence et l'un des fugitifs M. Techt. Elle a renvoyé les cinq autres devant le tribunal correctionnel pour y être jugés sur le délit prévu par l'art. 257: « Cet article punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 500 francs, « qui conque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monumens, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique. »

#### ÉLECTIONS EXTRAORDINAIRES AUX ÉTATS-PROVINCIAUX.

L'Éclaircur de Maestricht annonce que les électeurs du district de Mechelen se réuniront aujourd'hui 1<sup>er</sup> avril pour nommer à une place vacante extraordinairement aux états provinciaux. Il n'y a pas en effet d'élections générales à faire cette année; mais les collèges électoraux auront à remplacer les députés provinciaux, qui depuis la dernière session, ont cessé de faire partie de l'assemblée, soit par décès ou démission, soit par suite de leur nomination à la 2<sup>e</sup> chambre.

C'est aux gouverneurs de province qu'est laissé le soin des convocations tant ordinaires qu'extraordinaires. Les premières sont fixées invariablement au 1<sup>er</sup> de juin; quant aux autres, l'époque en est réglée d'après le bon plaisir du gouverneur. Il paraît que celui du Limbourg n'a pas perdu de temps. Faire procéder à l'élection trois mois avant l'ouverture des états provinciaux! Le beau zèle!

Après tout ce qu'on a tenté d'intrigues et de menaces pour arrêter le mouvement des pétitions, à la manière dont sont en ce moment traités ceux qui ont proposé d'organiser d'autres moyens de résistance légale, il faut être certain que le ministère ne négligera rien pour se rendre maître des élections: il sait que les états provinciaux sont pour l'opinion des appuis qu'on ne brise point par des destitutions, des défenses dont on ne se défait point par le bannissement ou la guillotine: c'est en y introduisant son influence qu'il peut seulement espérer de triompher; et c'est contre cette influence que doivent être dirigés tous les efforts des collèges électoraux. Si l'administration prépare de si longue main les élections de quelques membres aux états provinciaux, il faut qu'elle y attache grande importance. Que les électeurs se tiennent donc sur leurs gardes.

N'est-ce pas d'ailleurs une injustice criante que le chef de l'administration provinciale borne sa tâche à informer personnellement et exclusivement les électeurs du jour de l'élection; comme si les habitants de la province n'étaient pas tous intéressés à connaître une opération qui peut avoir de si graves résultats pour leurs intérêts. Mais on trouve plus commode de fixer à la sourdine le jour de l'élection; on peut ainsi exercer à son aise toute son influence sans être contrarié par une influence rivale. Que les électeurs, nous le répétons, pren-

ment donc garde à eux. Qu'aussitôt leur convocation reçue, ils en informent leurs concitoyens par les feuilles publiques. Au moyen de cette précaution, ils seront éclairés et soutenus au besoin par l'opinion contre les surprises et les intrigues dont on ne manquera pas sans doute de les entourer.

Il y a dans la province de Liège quatre députés aux états dont les places sont à remplir: un de Verviers, M. Collet; un de Stavelot, M. Malacord; un pour le district de Chevron, un pour celui de Seny, M. d'Omalus-Thierry. Verviers et Stavelot feront leurs élections au mois de juin, et les deux districts ruraux à l'époque fixée par le gouverneur. Nous n'avons pas appris que les collèges électoraux aient été convoqués. Nous tâcherons de tenir nos lecteurs au courant de ce qui sera fait à cet égard d'ici au mois de juin. Dans les élections comme dans les délibérations, la voix de quelques députés, le vote même d'un seul peut être d'une influence décisive, et nous en avons eu déjà trop d'exemples pour demeurer inattentifs aux élections, toutes partielles qu'elles soient, qui se préparent. Nous ne doutons pas que les journaux des autres provinces n'en fassent autant.

Liège, le 31 mars 1830.

#### À MM. les rédacteurs du POLITIQU.

Vous avez publié dans votre feuille du 27 de ce mois une lettre des états-députés adressée à MM. les bourgmestres, concernant les sourds-muets restés sans instruction dans cette province. Il s'y trouve quelques phrases qui pourraient induire le public en erreur sur l'institut royal des sourds-muets établi en cette ville et nuire à sa prospérité. Nous ne devons pas dès lors la laisser passer sans explications.

On lit dans cette circulaire que l'on compte dans cette province environ 130 sourds-muets et que l'institut de Liège ne peut les recevoir tous.

Ces deux faits sont vrais; mais ayant été présentés avec la recommandation aux parens aisés de ces infortunés de les envoyer à l'établissement de Gand, qui présente encore de places disponibles, l'on pourrait en tirer la conséquence que celui de Liège, qui est l'objet de la protection toute particulière des états-députés de cette province, n'a plus maintenant de places disponibles.

C'est là, messieurs, l'induction erronée et préjudiciable qu'il est du devoir de la commission administrative de prévenir et d'arrêter, en vous informant que notre établissement offre encore plusieurs places disponibles pour des pensionnaires et que l'école est ouverte à tous les enfants sourds-muets des deux sexes et externes qui sont présentés à la commission par l'un des souscripteurs: ils y reçoivent gratuitement l'instruction.

Vous rendrez un véritable service à notre institut, en publiant cette réclamation.

Agréer, etc. Le président, Haenen.  
Par la commission, le membre et secrétaire, H. Grégoire.

#### VARIÉTÉS. — Mort du major Laing.

On vient de publier à Paris le voyage de M. Caillé dans l'Afrique centrale; on sait que ce voyageur a réussi à parvenir à Tombouctou cette ville que nous ne connaissons que par les descriptions des voyageurs arabes et où cependant le major anglais Laing était parvenu en 1827. M. Caillé s'est informé soigneusement de ce qu'était devenu cet infortuné voyageur. Voici les détails qu'il donne à ce sujet. Le voyageur français, avant de se hasarder dans l'intérieur de l'Afrique avait appris l'arabe et se donnait pour un musulman.

Je consacrai le reste de mon séjour à Tombouctou, à me procurer des renseignements sur la mort du major Laing que j'avais apprise à Jenné, et qui me fut confirmée à Tombouctou par ceux auprès de qui je m'en informai. Je sus que quelques jours avant d'arriver à la ville, la caravane à laquelle le major appartenait, avait été arrêtée par des Touariks, ou selon d'autres, par les Berberches, tribu nomade des bords du Dhioliba. Lorsqu'on reconnut que Laing était chrétien, il fut cruellement battu par ses agresseurs qui le laissèrent pour mort. Les Maures appartenant à la caravane le relevèrent, et parvinrent à le ranimer. Ils le placèrent ensuite sur un chameau; mais il était si faible, qu'ils furent obligés de l'y attacher.

Arrivé à Tombouctou, le major pensa ses blessures avec un onguent qu'il avait apporté d'Angleterre. Sa convalescence, quoique lente, fut heureuse, grâce aux secours que lui valurent les lettres qu'il avait apportées de Tripoli, et surtout aux soins de son hôte tripolitain, à qui il avait été recommandé. J'ai souvent vu ce dernier pendant mon séjour à Tombouctou, et il m'a paru doué de sentimens bons et généreux. Il me dit que Laing n'avait jamais quitté son costume européen, et qu'il avait hautement avoué être envoyé par le roi son maître pour reconnaître Tombouctou et les merveilles que cette ville renferme.

Il paraît que le voyageur leva publiquement un plan de la ville. J'appris de plus qu'on l'avait tourmenté à différentes reprises pour lui faire dire: *Il n'y a qu'un seul Dieu, et Mahomet est son prophète*, et qu'il s'était obstiné à s'arrêter après ces mots: *Il n'y a qu'un seul Dieu*. Alors on l'appela caïr et infidèle; mais sans lui faire éprouver de mauvais traitemens, et lui laissant la liberté de penser et de prier à sa manière. Sidi-Abdallah, à qui j'ai souvent demandé si le major avait été insulté, m'a toujours répondu négative-

ment, ajoutant qu'ils auraient été bien fâchés de lui causer le moindre désagrément.

Cette tolérance peut être attribuée au séjour que font à Tombouctou des Maures de Tripoli Alger et Maroc, qui, habitués à voir des chrétiens dans leur pays, sont moins susceptibles de blâmer nos usages et nos mœurs. Ainsi, Sidi-Abdallah qui venait de Tatta, ville voisine du cap Mogador; n'était point l'ennemi des chrétiens. On ne doit pas s'étonner que le major put librement parcourir la ville, et même entrer dans les mosquées. Après qu'il eut acquis des connaissances suffisantes sur Tombouctou, il voulut à ce qu'il paraît visiter Cabra et Dhioliba. Mais s'il fut parti pendant le jour, il aurait couru les plus grands dangers de la part des Touariks qui résident continuellement autour de Tombouctou, et dont il connaissait déjà les mœurs. Il se décida donc à partir de nuit. C'était agir sagement; car les Touariks ne pouvant l'atteindre dans la ville, devaient chercher à assouvir leur vengeance sur lui, s'ils pouvaient le tenir hors de l'enceinte de Tombouctou.

Profitant d'une nuit fort obscure, le major monta à cheval, et sans être suivi de personnes, arriva sans danger à Cabra, et même, dit-on, sur les bords du Dhioliba. De retour à Tombouctou, il témoigna le désir au lieu de se rendre en Europe par le désert de voyager par Jenné et Segou, remontant le Dhioliba, pour arriver aux établissemens français du Sénégal; mais à peine eut-il communiqué ce projet aux Foulahs établis sur les bords du Dhioliba, dont un grand nombre s'étaient rendus à Tombouctou sur la nouvelle de l'arrivée d'un chrétien, qu'ils déclarèrent qu'un *nasarah* ne passerait jamais sur leur territoire, et que, s'il le tentait, il aurait lieu de s'en repentir. S'apercevant de l'impossibilité de rien gagner sur l'esprit de ces fanatiques, le major choisit la route d'El-Aracouran, espérant se réunir à une caravane de marchands maures portant du sel à Sansanding. Mais hélas! après cinq jours de marche au nord de Tombouctou, la caravane qu'il avait trouvée fut arrêtée par le scheïh Hamed-Oul-Habid, vieillard fanatique, chef de la tribu de Zaouats qui erre dans le désert du même nom. Hamed s'empara du major, sous prétexte qu'il était entré sur son territoire sans sa permission.

Hamed voulut ensuite contraindre Laing à reconnaître Mahomet comme prophète, et à faire le *salam*. Laing se confiant en la protection du pacha de Tripoli, qui l'avait recommandé à tous les cheïks du désert, refusa d'obéir à Hamed, qui renouvela ses ordres avec plus de fermeté. Le major, inébranlable dans ses refus préféra la mort à ce qui lui paraissait une lâcheté, et cette noble résolution enleva aux sciences et à sa patrie celui qui s'était dévoué à leur service. Un maure, que le chef des Zaouats avait chargé d'aller tuer le major, s'y refusa, en disant à son maître: « Tu exiges que j'égorge le premier chrétien qui est venu parmi nous et qui ne nous a fait aucun mal; donne cette commission à un autre ou tue le toi-même; quant à moi, je ne puis m'en charger. »

Cette réponse suspendit pour un moment la fatale sentence, et l'on délibéra avec chaleur sur la vie ou la mort du malheureux Laing; enfin la dernière fut résolue. Quelques esclaves maures furent appelés et reçurent l'ordre d'exécuter le meurtre dont le maure n'avait pas voulu souiller ses mains. Un d'eux attacha immédiatement l'étoffe de son turban au cou de la victime, et l'étrangla en tirant un des bouts, tandis qu'un de ses complices tirait l'autre. Le corps fut abandonné dans le désert aux vautours, seuls être qui habitent ces tristes régions.

Dès l'instant où l'on eut découvert que Laing était chrétien, sa mort devenait cent fois préférable à un changement de religion, puisque, dans ce dernier cas, il eût dû renoncer pour toujours à revoir l'Europe; son sort, s'il fut devenu musulman par force, eût été irrévocablement malheureux. Il eût été l'esclave de barbares sans miséricorde, qui l'auraient journellement exposé aux dangers particuliers à ces climats. En vain le pacha de Tripoli eût demandé sa libération; à cette distance immense, le chef des Zaouats eût bravé ses menaces et gardé son prisonnier. La résolution du major Laing était donc à la fois un acte de fermeté et la preuve d'une sage prévoyance. A son départ pour El-Aracouran, il n'avait porté avec lui que quelques instrumens de mathématiques et ses papiers, les Touariks l'ayant dépourvu de tout ce qu'il avait.

#### ÉTAT CIVIL DE LIEGE, du 31 mars.

Naissances: 4 garçons, 2 filles.

Mariage 1, savoir: Entre Joseph Forgeur, avocat; place St-Lambert, et Rose Albertine Eugénie Dupont, rue des Clarisses.

Décès: 4 garçon, 2 filles, 2 hommes, 1 femme, savoir: Henri Joseph Bodson, âgé de 80 ans, fanbourg St-Laurent, veuf de Marie Barbe Magis. — Arnold Louis Joseph Masset, âgé de 22 ans, flanqueur à la 1<sup>re</sup> division en garnison en cette ville, célibataire. — Marie Agnès Maréchal, âgée de 38 ans, domestique, quai d'Avroy.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui vendredi, 2 avril, à la Salle des concerts de la Société Grétry, (grand foyer du théâtre) grand Concert Vocal et Instrumental, donné par M. G. Mezerey, chef d'orchestre du théâtre et des concerts de la Société Grétry.

Ce concert sera composé des morceaux les plus nouveaux. Prix du billet d'entrée pour un cavalier fl. 4 50 cents. Pour une dame

On commencera à 6 heures. On trouvera des billets de souscription jusqu'à deux heures après-midi chez M. Mezerey père, Pont-d'Isa n<sup>o</sup> 26.

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 1<sup>er</sup> avril. — A 8 heures du matin, 7 1/2 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, id.



L'épouse THOMASSIN a l'honneur d'informer le public que son mari vient de partir pour PARIS, afin d'y prendre les modes de Long-Champs. 574

H. RENARD, tailleur, rue Sœurs-de-Hasque, n° 468, vient de partir pour PARIS, à l'effet d'en rapporter les modes qui seront adoptés à Long-Champs. 566

M. L. CASTAGNE, tailleur ci-devant à Amsterdam, Malaga et Gibraltar, est présentement à Liège, derrière le Palais, n° 401.

Les personnes éloignées qui désireraient être habillées, il suffira de faire connaître la hauteur ou la stature et la grosseur du corps de la personne, pour toutes sortes d'habillemens, au goût des amateurs. 541

BODSON, fils cadet, coiffeur, rue Féronstrée, n° 597,

A l'honneur de prévenir les personnes qui voudraient l'honneur de leur confiance, qu'il vient de recevoir un assortiment de PARFUMERIES des meilleures maisons de Paris ci-après désignées; véritable graisse d'ours fine et autres pommades collantes pour les faux toupets, huile de Russie, huile antique, cire à moustache, pulvérisine pour teindre les cheveux, eau de Cologne à l'épreuve, brosses et peignes de découpés de toutes espèces, magasins de perruques et faux toupets en tout genre et dans la dernière perfection, nouveaux tours à carcasse, imitant parfaitement la nature, tours indéfectibles à l'anglaise, tours à la Neige idem à bandeau en cheveux et en soie, touffes de toutes façons et généralement tout ce qui a rapport à la coiffure. 907

L'épouse Falloise, directrice du bureau de placement des domestiques des deux sexes établi rue sur Meuse, n° 412, par arrêté des nobles et honorables seigneurs le bourgmestre et les échevins de la ville de Liège, du 23 mars 1827, a l'honneur d'informer les personnes qui désirent s'en procurer munis de bons certificats et renseignements favorables, que son bureau en est toujours pourvu ainsi que de bonnes nourrices. 563

Un PROFESSEUR, muni de bons certificats et brevets, se propose pour donner des leçons particulières, chez les personnes qui ne désireront pas faire fréquenter la classe à leurs enfants. S'adresser rue Sœurs de Hasque, n° 276.

On demande un REMPLAÇANT ou SUBSTITUANT, faubourg d'Amercoeur, n° 73. 560

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises vertes à 1 fl. 30 cents, chez L. ANDRIEN fils, Souverain-Pont, au Petit Pavillon Anglais, n° 320. 21

Cabillaux, Turbots, Rivets, Raies, chez L. ANDRIEN, fils au Petit-Pavillon Anglais, Souverain-Pont, n° 320. 938

Elibottes, Soles, Plays, Eperlans, chez PERET, rue Ste-Ursule.

Cabillaux, Rayes, Rivets, chez PERET, rue Ste-Ursule. 87

HUITRES anglaises chez HARDY, derr. l'Hôtel-de-Ville. 450

F. FRANCK, rue Ste-Ursule, vient de recevoir POISSONS de mer.

L. BERNARD-FRANCK, pied du Pont des Arches, Outre-Meuse, au Saumon, a reçu de POISSONS des MER très-frais.

POISSONS de MER très-frais au Moriane, rue du Stockis. 543

ÉPERLANS très-frais à 20 cents la livre, au Moriane, rue du Stockis. 543

( ) Jeudi 8 avril 1830, à deux heures de relevée, M<sup>e</sup> DELBOUILLE, notaire, VENDRA, en son étude à Alleur sur la Chaussée, 4<sup>e</sup> les deux tiers d'une terre de 21 perches 797 palmes, sise à Alleur, au Roux de Prewestef; et 2<sup>e</sup> les deux tiers d'une terre de pareille contenance, sise à Loncin, en lieu dit Sart-Pirotte.

Le même jour, à trois heures de relevée, ledit notaire VENDRA en son étude, une terre de 139 perches 8 palmes, située campagne de Saive, territoire de Grand-Axhe, près Waremmé, tenant à la chaussée des Romains. Cultivée par le sieur Louis, dudit lieu.

A VENDRE de gré-à-gré une Terre de 47 perches, sise à Alleur, assez près de la Chaussée de St-Trond.

Ces terres sont libres de charges. S'adresser pour connaître les conditions audit notaire DELBOUILLE, lequel est chargé en outre de la VENTE de gré-à-gré de cinq MAISONS, situées dans différents quartiers de la ville de Liège, et de PLACER en une ou deux parties 14,000 florins P.-B. à 4 1/2 p. 0/0 sur hypothèque.

Bonne TERRE de jardin, GRATIS, Cour des Mineurs. 460

Jeunes Peupliers du Canada à vendre, au château de Tilhange.

Un PROPRIÉTAIRE dans la province de Luxembourg, ayant une PROPRIÉTÉ évaluée à 26 mille florins des P.-B., DESIRE EMPRUNTER 12,000 fls. S'adresser rue Vinave-d'Ille, n° 52, à Liège. 481

69 A VENDRE, pour en jouir de suite, une belle MAISON sise à HERSTAL, avec grand jardin et une plate-forme dominant sur la Meuse en face du passage d'eau de Wandre. S'adresser au notaire KEBBENNE, rue St-Hubert n° 591, à Liège.

### TRIBUNAL DE COMMERCE, SEANT A VERVIERS.

Faillite du sieur Jean Jacques Rigaux, banquier, domicilié à Verviers.

Par jugement du trente mars mil huit cent trente, enregistré à Verviers le même jour, le tribunal de commerce, séant à Verviers, a déclaré le sieur Jean Jacques Rigaux, banquier, domicilié à Verviers, en état de faillite, en a fixé provisoirement l'ouverture au vingt-neuf même mois; a ordonné l'apposition des scellés conformément à la loi, a nommé M. J. B. Clavareau, juge, commissaire à la dite faillite et pour agens MM. Davignon, fils aîné, domicilié à Francmont; François Joseph Lardinois, teinturier, domicilié à Verviers et P. N. E. M. Lys, notaire royal, domicilié aussi à Verviers, et a ordonné le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes. Pour extrait conforme, le greffier dudit tribunal, H. Stappers.

A VENDRE une MAISON située à Liège, rue Pied de Bouff n° 695, tenant du levant à M. DUMONT, couchant à M. COKERILL, nord à la rue de la Régence.

Cette maison, par sa position et l'étendue de son fond, est propre pour en faire une maison de commerce. S'adresser pour les conditions, à M<sup>e</sup> HENVARD, avocat, demeurant faubourg d'Amercoeur à Liège, n° 417, qui est également chargé de placer huit mille fls. sur hypothèques. 529

A LOUER pour mai, le CHATEAU d'AVIOM-PUITS, à trois lieues de Liège par l'Ourthe avec grands jardins entourés de murs, garnis d'espaliers. On jouira des fruits de plusieurs prairies et beaucoup d'autres avantages; on cédera la chasse dans le bois communal et la location de la pêche. S'adresser au Fourneau des Vennes près de la Boverie. 406

Mardi 6 avril 1830, à 10 heures du matin, l'administration communale d'ANTHINES, canton de NANDRIN, procédera publiquement, en la demeure du sieur Rulot, au dit lieu, à l'adjudication au rabais, des matériaux à fournir et des travaux à exécuter pour la construction d'une maison d'école. — Les plans, devis et cahier des charges sont déposés au secrétariat de la dite commune, où on peut en prendre connaissance jusqu'au jour de l'adjudication. 546

La ville de Visé est autorisée à ériger une école moyenne ou l'insstruction sera donnée par quatre Régens:

Un Régent pour les classes de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> (Syntaxe et grammaire)

Un Régent de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>.

Un Régent de mathématiques qui enseignera aussi la tenue des livres, le dessin linéaire, les éléments de la Physique, de la Chimie, de l'Histoire Naturelle et de l'Agriculture.

Un Régent de langue hollandaise et française, qui enseignera en outre l'histoire et la Géographie ancienne et moderne et la Mythologie.

Les personnes réunissant les qualités requises, qui aspirent à l'une de ces fonctions, sont priées de s'adresser à M. Meix, bourgmestre de visé. 526

Une bonne CALÈCHE, à VENDRE place Verte, n° 780.

### ( ) VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

MM. BASTIN, feront vendre aux enchères publiques, le samedi 10 avril 1830, dix heures du matin, par le ministère de M<sup>e</sup> BERTRAND, notaire, à Liège, en son étude, place Saint-Pierre:

1<sup>o</sup> Une belle et grande MAISON, avec un petit jardin et une cour spacieuse, ayant son entrée par une porte cochère, située à Liège, rue St-Remi, n° 456, occupée par M. Dupré, conseiller.

2<sup>o</sup> Et une autre belle et grande MAISON, avec cour, jardin, remise et écurie, sise en cette ville, rue des Sœurs-Grises, n° 419, occupée par M. De Steiger.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente au notaire susdit, ou à M. Bastin, avocat à Huy.

### DEPOT DE PARFUMERIE ANGLAISE.

On trouve au n° 32, rue Pont-d'Ille, un assortiment complet de SAVONS FINS, garantis en toute première qualité, provenant de la fabrique de John Davison, de Londres, que l'on VEND 40 p. 10 au-dessous du prix de fabrique.

On trouve chez le même, un CHOIX exquis de parfumerie française et étrangère, tout ce qui se fait de plus fin; savoir: Extrait de Portugal de Houbigant-Chardin; idem de Riban de Montpellier; véritable eau de Ninon, eau de Botot, crème balsamique de Sir Grenonck; savons onctueux d'Aubril; savons Demarsans, poudre de Charlard pour les dents, vinaigre de Bully, poudre de Ceylan, poudre du Liban, et pulvérisine de Laugier; MAOTCHAD, original de Chine, précieux pour les dents; encere sympathique, par laquelle on peut correspondre sans craindre les indiscrets; oxispillifuga qui enlève dans l'instant les taches produites par les acides, véritable graisse d'ours canadienne, fluide de Java, véritable Macassar, le régénérateur, précieux pour les cheveux, pommade concrète, huile philocome, et généralement tout ce qui se fabrique en parfumerie, à des prix très-bas.

Le même tient les eaux de fleurs d'orange, d'Hyères en Provence, les eaux de Cologne des trois Farina, au prix de fabrique.

### 65 VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Le mardi 6 avril prochain, à 10 heures du matin, M<sup>e</sup> DUSAKT, notaire, vendra aux enchères, en son étude, rue Féronstrée, une MAISON libre de charges, sise à Liège, chaussée Saint-Gilles, n° 330, occupée par le sieur Demarteau, armurier.

A LOUER, garni, un JOLI APPARTEMENT de garçons. S'adresser n° 866, place St-Pierre. 475

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins informant qu'il sera reçu jusqu'au 6 avril prochain, à midi, au secrétariat de la régence des soumissions pour la fourniture des effets d'habillement pour la compagnie des gardes-pompiers, dont l'état et les modèles sont à voir au bureau de la direction de police. — A l'Hôtel-de-Ville, le 30 mars 1830.

### Travaux à faire par économie.

1<sup>o</sup> Ouvrages à exécuter à l'entrepôt royal des accises au local de l'ancienne église de St. Thomas, consistant en charpente, 2<sup>o</sup> Travaux à faire pour remplacer les baucs vieux de la classe de rhétorique au collège royal, par des bancs pupitres. Les détails estimatifs resteront déposés à l'Hôtel-de-Ville, bureau de comptabilité jusqu'à lundi prochain 5 avril; on recevra les offres des gens de l'art jusqu'à cette date. A l'Hôtel-de-Ville, le 30 mars 1830. L'échevin Rouvroy. Par la Régence, le secrétaire de la ville, Despa.

A louer un bel appartement garni, quai de la Saurverrière, n° 816. 571

La VENTE de VIN du sieur LUGERS annoncée pour le 5 courant et jours suivants, aura lieu à l'Entrepôt royal, ci-devant église St-Thomas. 569

### VENTE de la TERRE D'OLLOY ci-devant seigneuriale.

Le lundi 19 avril 1830, et jours suivants, à 10 heures du matin, au domicile de Dropsy, cabaretier à Olloy, pardevant M. le juge de paix du canton de COUVIN, par le ministère de M<sup>e</sup> PACOT, notaire au dit Couvin, à ce commis par deux jugemens du tribunal de Dinant et à la requête des héritiers de madame de Senzeille il sera procédé à la vente publique de:

1<sup>o</sup> Une FERME composée de bâtiments, jardins, vergers, prés, terres et trieux, contenant ensemble 49 bonniers 17 perches 63 aunes.

Cette ferme sera d'abord exposée en 111 lots puis en masse.

2<sup>o</sup> Et un BOIS contenant 400 bonniers 22 perches 63 aunes.

Le bois sera exposé en 3 lots puis en masse.

Tous ces immeubles sont situés sur le territoire d'Olloy canton de Couvin, province de Namur. 495

Très grande et très commode maison à louer entière ou par appartemens, avec jardin, jouissant d'une vue fort agréable sur la Meuse et la Boverie, puits, citerne, pompes, cabinet à bains, etc., etc. S'adresser derrière St-Jacques, n° 482 bis.

A LOUER pour mars prochain, une petite MAISON de campagne agréablement située à mi-côte de Boutelicour, paroisse Ste-Véronique, n° 954. S'adresser chez M. DECHAMPS, cloîtres St Jean en Isle. 960

### COMMERCE.

Bourse de Paris, du 29 mars. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1829, 106 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept., 100 fr. 00 c. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 déc. 1829, 83 fr. 60 c. — Actions de la banque, 4910 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 90 fr. 1/4. — Emprunt d'Haïti, 540 fr. 00 c.

Fonds étrangers du 27 mars. — Depuis la mort de M. de Médiçi, les ducats ne se sont jamais complètement relevés de l'échec qu'ils avaient éprouvé. Ils sont faibles à Anvers et à Amsterdam, et sur notre place ils ne donnent lieu qu'à des affaires beaucoup moins importantes que celles qui étaient traitées autrefois sur la même valeur. Fermés le 20 à 93 10, les ducats ont terminé hier à 92 90, avec baisse de 20 c. dans la semaine.

Les valeurs espagnoles sont non-seulement beaucoup plus fermes que toutes les autres, mais ce sont les seules dont le mouvement d'ascension semble pouvoir braver et les évènements politiques et les inquiétudes des spéculateurs. L'emprunt royal a monté de 7/8, et la rente perpétuelle de 2 1/8. Les piastres cortés donnent lieu à des transactions assez nombreuses au comptant, mais elles ne peuvent franchir le cours de 43 f.

Bourse d'Amsterdam, du 30 mars. — Dette active, 67 1/16. — Idem différée 4 53/64. — Bill de ch. 34 0/0. — Syndicat d'amortissement 4 1/2, 101 1/8. — Rente remb. à 112 99 1/8. — Act. Société de comm. 94 3/4. — Russ. Imp. 5. — Et 5, 105 3/8. Dito ins. gr. li. 76 1/2. — Dito C. Ham. 5. 103 1/2. — Dito em. à L. 5, 103 7/8. — Danuis à Londres 76 0/0. — Ren. fr. 3 1/2, 83 7/8. — Esp. II 5 1/2, 73 3/8. Dito à Paris, 42 5/16. — Rente perpét. 76 1/2. — Vienne Act. Banq. 102 0/0. — Métall. 99 5/8. — A Rot. 100 0/0. — Dito 2<sup>e</sup> l. 100 0/0. — Lots de Pologne, 100 0/0. — Naples Falconet 5, 87 1/4. — Dito Londres 98 3/8 00 00. — Brésilienne 72 0/0. — Grecs 38 1/4. — Perp. d'Amst., 73 5/8.

Bourse d'Anvers, du 31 mars. — Effets publics. — Les cours ont fermé comme suit: Actions de la société de commerce des P.-B., 00 0/0. — Métalliques, 103 0/0. — Lots 415. — Napolitains 86 A 86 1/4 P. — Anglais 97 3/4. — Le Sicile 1200, 00 0/0 0/0. — Ducats 600, 00 0/0. — Le Guebbard 90 et A. — La rente perpétuelle 75 1/2. — 75 3/4. — Lots Polonais, 110 1/2 A. — Anglo-Danuis, 75. — Brésiliens, 74 1/2 A.

Changes. — L'Amsterdam à courts jours 5/8 0/0 perte p. Paris à courts jours fl. 47 1/4, à trois mois fl. 46 3/4. Il ne s'est rien fait en Londres. Hambourg et Francfort sont offerts, il s'est fait du Francfort à courts jours à 35 7/16 à terme, les cours de la cote étaient aujourd'hui nominaux.

H. LIGNAC, impr. du Journal, place du Spectacle, à Liège.